



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 23 octobre 2001

Résumé de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur C/ Zoran Kupreškić et consorts*

Veillez trouver ci-joint le résumé de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire *Le procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, lu aujourd'hui par le Juge Wald:

À l'aube du 16 avril 1993, les forces croates de Bosnie ont lancé une attaque surprise contre les habitants musulmans bosniaques d'Ahmići, petit village de Bosnie centrale. La Chambre de première instance a conclu que cette opération était un combat illégal, c'est-à-dire une attaque délibérée des civils musulmans par le conseil croate de défense connu sous le sigle de HVO dans le cadre d'une campagne destinée à nettoyer le village d'Ahmići de ses habitants musulmans bosniaques, en application d'une stratégie de plus grande envergure visant à expulser les Musulmans bosniaques de toute la région de la vallée de la Lašva.

Plus précisément, la Chambre de première instance a conclu que plus de 100 civils, dont des femmes et des enfants, avaient été tués à Ahmići où 169 maisons musulmanes ont été détruites ainsi que deux mosquées. Le Président de la Chambre de première instance a déclaré dans ses conclusions ce qui suit: « Les événements du 16 avril 1993 à Ahmići sont incontestablement gravés dans la mémoire collective comme l'un des exemples les plus terribles de l'inhumanité de l'homme envers l'homme. Aujourd'hui le nom de ce petit village vient s'ajouter à la longue liste de hameaux et de villes inconnus auparavant qui symbolisent d'atroces méfaits et nous font tous frémir d'horreur: Dachaux, Oradour-sur-Glane, Katijn, Marzabotto, Soweto, Milai, Sabra et Shatila et tant d'autres ».

La présente affaire n'est qu'un des procès issus du massacre d'Ahmići. D'autres procès ont concerné des dirigeants civils et militaires de haut rang dans la région. La Chambre de première instance de ce Tribunal a eu devant elle six accusés croates de Bosnie qui habitaient tous Ahmići ou ses environs. Un seul d'entre eux occupait officiellement un poste de commandement militaire, les autres travaillaient dans la région. Qu'ils aient été propriétaires de magasin, ouvriers d'usine ou autres, ils avaient, lorsque la guerre a éclaté, vécu toute leur vie en harmonie avec leurs voisins musulmans.

Deux accusés, Zoran et Mirjan Kupreškić, son frère, et un troisième accusé Vlatko Kupreškić et leur cousin. L'un des accusés, Dragan Papić a été à la fin du procès acquitté de toutes les charges pesant contre lui. Les cinq autres accusés ont été condamnés pour persécutions, éléments constitutifs du crime contre l'humanité. Zoran, Mirjan et Vlatko Kupreškić ont été acquittés des autres chefs d'accusation retenus contre eux, à savoir meurtres, traitements cruels ou actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité ou de violations des lois ou coutumes de la guerre. Ils ont été respectivement condamnés à 10, 8 et 6 ans d'emprisonnement. Outre leur condamnation pour persécution, Drago Josipović et Vladimir Santić ont été jugés coupables sur un chef de meurtres et un chef d'actes inhumains, tous deux constitutifs de crimes contre l'humanité mais acquittés sur un autre chef de meurtres et sur un chef de traitements cruels, constitutif de violation aux lois de coutume de la guerre. Ils ont été respectivement condamnés à 15 et à 25 ans d'emprisonnement.

La Chambre d'appel se prononce aujourd'hui sur les appels interjetés contre le Jugement de la Chambre de première instance par le Procureur et chacun des accusés. Le Procureur a fait appel sur la seule question de savoir si la Chambre de première instance avait commis

une erreur en ne condamnant pas Josipović et Santić pour violation des lois aux coutumes de la guerre, en vertu de l'Article 3 du Statut ainsi que pour crimes contre l'humanité en vertu de l'Article 5 du Statut sur la base du même comportement.

Ce prononcé sur la remise en cause de leur condamnation et de leur sentence par les 5 villageois croates de Bosnie jugés coupables par la Chambre de première instance, il y a près de deux ans, a exigé d'examiner de très nombreux faits nouveaux. Le présent arrêt se caractérise également par une procédure préalable extrêmement complexe au cours de laquelle 26 requêtes distinctes déposées en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve en appel ont donné lieu à décision en application de l'Article 115 du Règlement de procédure et de preuve de ce Tribunal.

La condamnation d'un accusé, Vlatko Kupreškić, s'est appuyée sur une fine toile d'araignée construite à partir des éléments de preuve indirects admis en tant que preuve de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Quant aux 4 autres accusés, leur culpabilité a été déterminée principalement sur la base de la déposition d'un témoin unique qui les a situés à un endroit particulier au moment d'un meurtre ou d'une expulsion. La plupart d'entre eux ont remis en cause les éléments d'identification présentés par les témoins à leur rencontre et affirmé que le témoignage critique de ce témoin était « une tige trop mince pour permettre d'établir leur participation dans l'attaque d'Ahmići. Ainsi, la Chambre d'appel s'est vue confrontée à une question qui hante les juridictions nationales depuis des siècles: dans quelles circonstances est-il raisonnable pour celui qui se prononce sur les faits de s'appuyer sur les éléments d'identification provenant d'un seul témoin?

Outre leur constatation principale des éléments de preuve qu'ils considéraient trop faibles pour étayer leur condamnation, plusieurs des accusés ont soulevé d'autres questions davantage liées à la procédure qui, selon eux, jetaient un doute sérieux sur l'équité de leur procès.

Ce Tribunal a pour fonction de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence d'individus accusés en appliquant les normes de procédure et de preuve qui s'imposent à toute nation civilisée. Son Statut exige que l'accusé soit informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portés contre lui et ce, au-delà de tout doute raisonnable, normes adoptées par le Tribunal pour prononcer ces condamnations. Avant toute chose, ce Tribunal s'est efforcé d'appliquer le principe défini par le premier Procureur général de Nuremberg selon lequel « nous avons à établir des événements incroyables grâce à des preuves crédibles ». C'est en pensant à ces précautions nécessaires que nous avons examiné le volumineux dossier du procès sur lequel se sont basées les condamnations des cinq accusés comparaisant devant nous pour parvenir à la conclusion suivante.

Dans le premier chapitre de notre arrêt, nous examinons les questions générales liées à plusieurs ou à tous les motifs d'appel invoqués par les accusés contre leur condamnation. La Chambre d'appel souligne que son rôle ne consiste pas à réaliser un procès *de novo*, mais se limite à examiner précisément les erreurs de droit ou de fait qui auraient pu provoquer une erreur judiciaire. La procédure en appel ne fournit pas aux parties une tribune à partir de laquelle elles peuvent exprimer tous leurs griefs au sujet du procès ou du Jugement, même si ceux-ci n'ont aucun rapport avec les conclusions de la Chambre de première instance.

Dans le corps de l'arrêt, nous discutons longuement des normes qui permettent à une Chambre d'appel de réexaminer les faits déjà entendus par une Chambre de première instance. Nous estimons que le moment est venu de discuter en détail de cet aspect du travail de révision. Il est apparu clairement dans un nombre toujours plus important d'arrêts rendus par la Chambre d'appel de ce Tribunal qu'il s'appuie sur l'examen des faits par les Chambres de première instance car, plus le nombre des procédures en appel augmente, plus les questions de droit sont bien résolues.

Quant aux circonstances dans lesquelles une Chambre d'appel est appelée à intervenir pour revenir sur le jugement des faits par une Chambre de première instance, nous réaffirmons que la Chambre de première instance doit bénéficier de l'important respect qui lui est dû, la Chambre d'appel n'intervenant que si les éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance pouvaient ne pas être admis par tous les tribunaux raisonnables, ou lorsque l'évaluation des éléments de preuve est totalement erronée. Cependant, nous soulignons que l'on s'attend à ce qu'une Chambre de première instance soit particulièrement vigilante par rapport à ce risque d'erreur liée aux éléments d'identification, notamment lorsqu'une identification est réalisée dans des conditions difficiles. Le dénominateur commun des démarches adoptées par les juridictions nationales un peu partout dans le monde est la nécessité d'apporter la preuve d'une précaution extrême avant de condamner un accusé sur la base de l'identification faite par un seul témoin, même s'il s'agit d'un témoin très confiant et très convaincant. Lorsque la culpabilité est prononcée sur la base d'éléments d'identification fournis par un témoin dans des conditions difficiles, la Chambre de première instance doit rigoureusement s'en tenir à son devoir en fournissant un avis motivé.

Au cours de la procédure en appel dans la présente affaire, les normes régissant la révision de l'examen des faits par la Chambre de première instance, à la lumière des éléments de preuve supplémentaires admis au stade de l'appel, a constitué une question importante. Ces dernières années, grâce à l'évolution du climat politique dans certains des États issus de l'ex-Yougoslavie, l'ouverture des archives de guerre a pu se faire et des documents inaccessibles aux parties pendant le procès sont devenus accessibles, ce qui a entraîné dans la présente affaire comme dans d'autres procédures en appel soumises à cette Chambre un déluge de requêtes en vue du versement au dossier d'éléments de preuve supplémentaires en application de l'Article 115. La Chambre d'appel saisit donc l'occasion pour faire la lumière sur certaines des normes régissant l'Article 115. C'est tout particulièrement la norme applicable par la Chambre d'appel pour se prononcer de façon définitive sur le fait de savoir si, au vu des éléments de preuve supplémentaire versés au dossier, il y a eu erreur judiciaire qui fait l'objet d'un débat acharné par les parties à la présente affaire. Après mûres réflexions, la Chambre d'appel s'est prononcée contre la possibilité d'adopter un test provenant de juridictions nationales, tel le test du « aurait ou aurait pu ». La norme pertinente est bien celle de savoir si l'appelant a établi qu'aucun Tribunal raisonnable jugeant sur les faits n'aurait pu prononcer la culpabilité en se fondant sur les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance et les éléments de preuve supplémentaires présentés en appel.

Venons-en à présent aux appels interjetés contre leur condamnation et leur sentence par les 5 accusés comparaisant individuellement devant nous. D'abord Vladimir Santic.

Durant le procès, Vladimir Santic a vigoureusement contesté sa culpabilité en arguant d'une défense d'alibi. Il n'était pas à Ahmici durant l'attaque du 16 avril 1993, a-t-il affirmé. Depuis sa condamnation, Santic a reconnu avoir commandé la 1ère Compagnie du 4e Bataillon de la police militaire du conseil croate de défense, HVO, et avoir appartenu à l'un des groupes qui se sont lancés à l'assaut d'Ahmici, tôt le matin du 16 avril 1993.

Néanmoins, il maintient ses objections par rapport aux conclusions de la Chambre de première instance, s'agissant de l'ampleur de sa participation aux événements d'Ahmici. La Chambre d'appel considère que de nombreuses pièces à conviction crédibles, soumises à la Chambre de première instance, démontrent que Santic commandait bien la 1re Compagnie du 4e Bataillon de la police militaire du HVO ainsi que l'unité anti-terroriste connue sous le nom des Jokeri, créée au sein du 4e Bataillon. C'est pourquoi, compte tenu de la participation de ces unités à l'attaque d'Ahmici, la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle Santic avait exercé un rôle de commandement durant l'attaque, est raisonnable. La Chambre de première instance, se prononçant sur la sentence, a aussi eu

raison de conclure que, dans le cadre de ses fonctions de commandement, Santić avait transmis les ordres relatifs à l'attaque, de ses supérieurs à ses subordonnés.

La Chambre d'appel rejette l'affirmation de Santić selon laquelle la déposition du témoin AT, témoin à charge dans l'affaire Kordić, admise en tant qu'élément de preuve supplémentaire au stade de l'appel, jette le doute sur les conclusions de la Chambre de première instance quant au rôle de commandement rempli par Santić. Au terme de la procédure d'appel relative à Santić, le témoin AT n'est pas considéré comme un témoin crédible, dont la déposition serait susceptible d'infirmer les fondements du verdict rendu par la Chambre de première instance. Qui plus est, la Chambre d'appel souligne que le fait que Santić ait introduit un tout nouveau système de défense à l'issue du procès grâce à la déposition du témoin AT doit être abordé avec un scepticisme extrême.

Toutefois, la Chambre d'appel admet que la Chambre de première instance a eu tort de conclure au stade de la sentence que Santić avait participé à l'ensemble de la planification stratégique de l'attaque. Plus simplement, pendant le procès, le Procureur n'a fourni aucun élément de preuve indiquant que Santić aurait été l'un des architectes de la stratégie d'attaque élaborée contre Ahmići, fait qui n'aurait pas dû être intégré dans la décision relative à la sentence prononcée contre lui.

Santić a invoqué un autre motif d'appel assez semblable, selon lequel, dans l'Acte d'accusation modifié, il n'était pas accusé d'avoir exercé un commandement ou joué un rôle de commandement durant l'attaque. La Chambre de première instance souligne que, dans l'Acte d'accusation modifié, il eut été préférable que le Procureur accuse Santić d'avoir exercé un commandement plutôt que de l'avoir simplement décrit comme un soldat du HVO. Pourtant, les charges retenues contre lui se fondaient sur sa participation individuelle à l'attaque et non sur la théorie de la responsabilité hiérarchique. S'il est vrai que la Chambre de première instance, au moment de prononcer sa sentence, a tout de même pris en compte son rôle de commandement comme étant une circonstance aggravante, aucune contrainte juridique ne pèse pour autant sur le Procureur qui l'obligerait à inclure ces circonstances aggravantes dans l'Acte d'accusation. Qui plus est, la Chambre d'appel souligne que même sachant que durant le procès, le Procureur avait versé au dossier des éléments de preuve relatifs à son rôle de commandement, Santić n'a fait aucun effort pour les contester. Au lieu de cela, il a continué à se défendre en invoquant un faux alibi.

La Chambre d'appel rejette également l'affirmation de Santić selon laquelle la Chambre de première instance lui aurait à tort imputé un rôle actif dans l'attaque visant la maison des Puschul, le matin du 16 avril 1993. Pour des raisons débattues dans le texte intégral de l'arrêt, la déclaration du témoin selon laquelle Santić n'avait pas participé à l'attaque, s'étant tenu à l'écart, appuyé contre le mur, n'est pas considérée comme suffisamment fiable pour jeter le doute sur la conclusion de la Chambre de première instance en la matière.

Parlons à présent des questions liées à la sentence. Santić a déclaré que depuis sa condamnation, il a admis sa culpabilité et exprimé des remords sincères pour sa participation à l'attaque d'Ahmići, ajoutant qu'il avait coopéré de manière significative avec le Procureur en l'aidant dans ses enquêtes. Le Procureur a confirmé la coopération fournie par Santić. La Chambre d'appel admet que Santić a, dans une certaine mesure, reconnu sa responsabilité s'agissant du rôle qui a été le sien dans l'attaque d'Ahmići. Par ailleurs, même si rien n'est dit dans le Statut ou dans le Règlement de ce Tribunal à ce sujet-là, la Chambre d'appel constate que, dans les cas qui le permettent, la coopération fournie par un accusé dans le laps de temps séparant sa condamnation de son jugement en appel peut justifier une réduction de peine en fonction des circonstances précises et du degré précis de coopération fournie. En l'espèce, nous estimons qu'une réduction de peine se justifie.

En bref, nous estimons que la Chambre de première instance n'a eu qu'un seul tort, celui de conclure que Santić avait contribué à planifier l'attaque d' Ahmići sur le plan stratégique, auquel s'est ajouté le fait d'avoir considéré cela comme une circonstance aggravante au moment de prononcer la sentence. Tenant compte à la fois de l'admission partielle de sa culpabilité par Santić et de sa coopération substantielle avec le Procureur après sa condamnation, la Chambre d'appel considère qu'il mérite une réduction de peine. La Chambre d'appel estime sans fondement tous les autres motifs d'appel invoqués par lui au sujet de sa condamnation et de la durée de sa peine.

Deuxième accusé: Drago Josipović. Drago Josipović a invoqué quatre motifs d'appel contre sa condamnation. Premièrement, il a déclaré que la Chambre de première instance a eu tort de rendre un verdict de culpabilité pour persécution en s'appuyant sur la déposition du témoin DD qui a déclaré que Josipović appartenait au groupe ayant attaqué la maison de Nazif Ahmić le 16 avril 1993. Cette attaque n'est pas décrite dans l'Acte d'accusation modifié. Zoran et Mirjan Kupreškić avancent un argument similaire sur lequel nous reviendrons plus tard, s'agissant du caractère trop vague du chef de persécution retenu contre eux dans l'Acte d'accusation modifié. Il est donc bon à ce stade de décrire plus précisément certains des principes généraux qui régissent la façon de plaider devant ce Tribunal.

Chacun des accusés traduit devant ce Tribunal a le droit d'être informé de la nature des charges pesant contre lui et des motifs qui les sous-tendent, ainsi que de disposer de suffisamment de temps et de moyen pour bien préparer sa défense. Cette garantie inscrite dans l'Article 21 du Statut du Tribunal est le coeur même du droit de l'accusé à un procès équitable. En conséquence le Procureur est tenu dans tous les Actes d'accusation de décrire avec suffisamment de détails les faits matériels constitutifs des crimes reprochés à l'accusé de façon à ce que celui-ci soit convenablement informé des allégations retenues contre lui et puisse préparer sa défense. En revanche rien n'exige de dire dans l'Acte d'accusation par quels éléments de preuve la réalité de ces faits matériels sera démontrée.

Il est impossible de déterminer abstraitement ce qui constituera précisément un fait matériel à inclure dans l'Acte d'accusation. Chaque fois que le Procureur impute personnellement à un accusé la commission d'un nombre défini d'actes criminels, les faits matériels invoqués recouvrent des questions tel que l'identité de la victime, l'heure et le lieu des événements ainsi que les moyens utilisés pour commettre ces actes. Il peut y avoir des cas où l'échelle trop importante des crimes présumés empêche le Procureur d'inclure des détails aussi précis. Lorsque par exemple le Procureur affirme qu'un accusé -membre d'un peloton d'exécution- a participé à l'assassinat de centaine d'hommes et ou encore que dans l'exercice d'un commandement hiérarchique, un accusé a ordonné l'attaque d'une ville qui a fait des centaines de victimes civiles compte tenu de la nature de telle situation, il n'est pas impératif que chacune des victimes soit identifiée dans l'Acte d'accusation même si le Procureur se doit de réaliser une telle identification dans la mesure de ses possibilités. En l'espèce cependant, la situation ne relève pas de cette catégorie.

Les allégations retenues contre Josipović dans l'Acte d'accusation couvraient un champ très vaste. Il était accusé de persécution au motif qu'il aurait systématiquement assassiné des Musulmans bosniaques en détruisant tous leurs biens et qu'il aurait mis en détention et expulsé de façon organisée des Musulmans bosniaques résidants dans la région d'Ahmići et de Santići. Cependant durant le procès le Procureur s'est uniquement efforcé de prouver qu'il avait participé à l'attaque de trois maisons musulmanes bosniaques d'Ahmići le 16 avril 1993. Le Procureur aurait pu et dû inclure des détails précis dans l'Acte d'accusation modifié au sujet des quelques attaques dans lesquelles il cherchait à impliquer Josipović.

Chacun admet que la persécution, crime contre l'humanité en vertu de l'Article 5 du Statut du Tribunal est un délit grave souvent composé de plusieurs actes. Cependant ce qu'on appelle l'aspect « parapluie » d'un crime n'exonère pas le Procureur de son obligation de

décrire précisément dans l'Acte d'accusation les faits matériels qui étayent l'accusation de persécution, et ce avec autant de détails que pour les autres crimes. Le crime de persécution ne doit pas être considéré comme un fourre-tout recouvrant tout comportement criminel de l'accusé découvert pendant le procès et impossible à inclure sous un autre chef dans l'Acte d'accusation. Le Procureur doit définir de façon précise les faits matériels étayant selon lui le comportement criminel imputé à l'accusé et définir le rôle joué par ce dernier dans ses persécutions.

S'il ne parvient pas à le faire, l'Acte d'accusation souffre est entâché d'irrégularités matérielles puisque qu'une telle omission empêche l'accusé de préparer sa défense ou au moins a un effet négatif sur sa capacité à le faire. La Chambre d'appel estime que la participation présumée à Josipović à l'attaque des maisons de Musafér Puscul et Nazif Ahmić constitue certes des faits matériels cités par le Procureur à l'appui de son accusation pour persécution. Or il n'a abordé aucune de ces attaques au cours du procès dans le cadre précis du chef de persécution, il aurait dû le faire.

La Chambre d'appel n'exclue toute fois pas la possibilité qu'un Acte d'accusation défectueux puisse être amélioré dès lors que le Procureur fournit à l'accusé dans les délais requis des informations claires et cohérentes établissant les faits sur lesquels se fondent les charges portées à son encontre. En l'espèce, la Chambre d'appel admet que Josipović a été informé suffisamment à l'avance de l'existence d'une accusation faisant de lui un participant à l'attaque de la maison de Musafér Puscul. Cette attaque n'était pas précisément mentionnée dans le chef d'accusation, mais figurait ailleurs dans l'Acte d'accusation modifié pour étayer la charge de meurtre en tant que crime contre l'humanité. Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime que le fait de ne pas avoir inclu l'attaque de la maison Puscul dans le chef de persécution n'a pas matériellement entravé la préparation de sa défense par Josipović. La participation de Josipović à l'attaque de la maison de Musafér Puscul peut, par conséquent, servir de base à sa condamnation pour persécution. En revanche, la Chambre d'appel estime que Josipović n'a pas été informé suffisamment à temps de l'existence d'une accusation le présentant comme un participant à l'attaque de la maison de Nazif Ahmić, entièrement supprimée de l'Acte d'accusation modifié. En raison de quoi, la Chambre d'appel admet l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'avait pas la liberté de s'appuyer sur cette participation présumée pour étayer sa condamnation au motif de persécution.

Le second motif d'appel avancé par Josipović consiste à dire que la Chambre de première instance a commis une erreur en admettant la déposition du témoin E considérée comme suffisamment fiable pour fonder la conclusion qu'il aurait participé à l'attaque de la maison de Musafér Puscul. La Chambre de première instance, en particulier, a admis la déposition du témoin EE malgré les erreurs manifestes commises par ce témoin dans son identification de deux autres hommes bien connus d'elle et qui comptaient au nombre des assaillants. Josipović n'affirme pas que la Chambre de première instance a omis de prendre en compte un aspect matériel du dossier de première instance susceptible de réduire la crédibilité du témoin EE. Au contraire, il apparaît manifestement à la lecture du Jugement de la Chambre de première instance, que celle-ci savait parfaitement que le témoin EE s'était trompée dans l'identification d'au moins deux des six assaillants de la maison Puscul et qu'en dépit de cela, la Chambre a décidé d'admettre son témoignage. En fait, Josipović demande à la Chambre d'appel de se prononcer de façon différente de la Chambre de première instance sur la crédibilité à accorder au témoin EE.

Une Chambre de première instance est tout à fait libre de rejeter une partie de la déposition d'un témoin et d'en admettre le reste. En l'espèce, la décision de la Chambre de première instance de prendre en compte l'identification de Josipović par le témoin EE comme étant l'un des participants à l'attaque de la maison Puscul est appuyée par divers autres éléments du dossier de première instance. Encore plus significatif, la Chambre de première instance a eu sous les yeux des éléments de preuve démontrant la participation de Josipović à une autre attaque très semblable à celle de la maison Puscul survenue dans la

même période et dans la même zone. La Chambre d'appel a déjà décidé que le fait que Josipović ait participé à l'attaque de la maison de Nazer Ahmić ne peut pas légitimement servir de base à sa condamnation pour persécution parce que cet incident ne figurait pas dans l'Acte d'accusation modifié. Cependant la déposition du témoin DD qui prouve sa participation à cette attaque peut être considérée comme un élément de preuve corroborant la participation de Josipović à l'attaque de la maison de Musafér Puscul.

Josipović ne met en cause la crédibilité du témoin DD que sur un point: en s'appuyant sur la déclaration du témoin CA admise en appel comme élément de preuve supplémentaire. La Chambre d'appel n'admet pas que cet élément supplémentaire détruit la crédibilité du témoin DD, au point de fragiliser l'identification faite par lui de Josipović en tant que l'un des assaillants de la maison de Nazif Ahmić. En bref, nous n'avons au stade de l'appel entendu aucun argument susceptible de mettre en évidence une prise en compte déraisonnable de la déposition du témoin DD par la Chambre de première instance en tant qu'élément corroborant la déposition du témoin EE.

Autre élément qui permet de croire à la crédibilité du témoin EE, c'est l'aveu fait ultérieurement par Santić de sa présence pendant l'attaque de la maison Puscul qui démontre que le témoin AA a eu raison précédemment de l'identifier comme l'un des membres du groupe d'assaillants. La Chambre d'appel ne voit aucune justification à s'ingérer dans l'évaluation faite par la Chambre de première instance de la crédibilité du témoin EE. Elle ne trouve aucune raison de contredire la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Josipović a participé à l'attaque de la maison Puscul.

Le quatrième motif d'appel invoqué par Josipović consiste à déclarer que l'élément de preuve supplémentaire provenant du témoin AT et admis par la Chambre d'appel au titre de l'Article 115 permet de remettre en cause le bien-fondé de sa condamnation. Devant la Chambre de première instance chargée de l'affaire Kordić, le témoin AT a témoigné avoir été présent au cours de l'attaque de la maison de Musafér Puscul, affirmant que le témoin EE s'était trompée lorsqu'elle avait identifié une troisième personne comme l'un des assaillants de la maison de Musafér Puscul. Le témoin AT a aussi affirmé catégoriquement que Josipović ne faisait pas partie du groupe. La Chambre d'appel rejette l'argument de Josipović selon lequel ce nouvel élément de preuve réduit à néant la conclusion de la Chambre de première instance, confirmant sa participation à l'attaque. En admettant la déposition du témoin AT, la Chambre d'appel a souligné qu'elle était crédible s'agissant de la préparation et de la planification de l'attaque d'Ahmići. Toutefois, la Chambre d'appel accorde crédit à la Chambre de première instance Kordić qui a déterminé que le témoin AT n'avait pas dit toute la vérité quant à l'importance de sa participation propre à cette attaque. La Chambre d'appel conclut que lorsque la déposition du témoin AT porte sur d'autres participants à l'attaque, elle n'est pas non plus totalement fiable. Josipović n'a pas réussi à établir qu'aucun tribunal raisonnable jugeant les faits n'aurait pu conclure à la culpabilité en s'appuyant sur les éléments de preuve soumis à la Chambre de première instance, ainsi que sur les nouveaux éléments de preuve versés au dossier au stade de l'appel. Bien que Josipović ait officiellement abandonné ce motif d'appel durant la procédure en deuxième instance, la Chambre d'appel affirme néanmoins que, dans l'intérêt de la justice, il importe de se demander si la Chambre de première instance a disposé d'éléments suffisants pour justifier la conclusion qui était la sienne, à savoir que Josipović a exercé un commandement sur des soldats durant l'attaque d'Ahmići. À notre avis, il n'y avait pas dans le dossier de première instance suffisamment d'éléments de preuve et la Chambre a commis une erreur en se prononçant dans ce sens. Donc, s'agissant de Josipović, nous déclarons que la Chambre de première instance s'est trompée seulement sur deux points: en prononçant la condamnation pour persécution fondée en partie sur le rôle de Josipović dans l'attaque de la maison de Nazif Ahmić, absente de l'Acte d'accusation modifié; et en considérant comme un fait l'exercice d'un commandement par Josipović vis-à-vis d'autres soldats participant à cette attaque. Pour ces raisons, la Chambre d'appel estime que la sentence imposée à Josipović doit être réduite. La Chambre d'appel considère infondés tous

les autres motifs d'appels invoqués par Josipović pour remettre en cause sa condamnation et sa sentence.

Autres accusés, Zoran et Mirjan Kupreškić. Tout au long du procès, de même que dans le jugement en première instance, les frères Mirjan et Zoran Kupreškić sont intimement liés l'un à l'autre, accusés qu'ils sont d'une même participation présumée aux événements d'Ahmići. Leur pourvoi en appel soulève un bon nombre de questions identiques qui justifient donc de le traiter conjointement.

Zoran et Mirjan Kupreškić affirment que la Chambre de première instance a eu tort de les condamner pour persécution sur la base de faits matériels ne figurant pas dans l'Acte d'accusation modifié. La Chambre de première instance a notamment admis la déposition du témoin H qui déclarait que les deux frères se trouvaient dans la maison de Suhret Ahmić peu de temps après que ce dernier et Meho Hrstanović ont été tués, et quelques temps avant que les occupants, survivants de la maison, ne se fassent expulser de celle-ci et qu'on y mette le feu. L'Acte d'accusation modifié ne dit mot de la participation présumée de Zoran et de Mirjan Kupreškić à ces événements le 16 avril 1993.

Les principes régissant les débats d'un procès décrits précédemment s'appliquent ici également. L'attaque de la maison de Suhret Ahmić était un fait matériel invoqué à l'appui des accusations du Procureur contre Zoran et Mirjan Kupreškić. Durant le procès, cette attaque a constitué l'un des deux seuls incidents à la participation desquels le Procureur associe les deux frères ce jour funeste. La Chambre de première instance a cependant rejeté leur participation à la deuxième attaque et, de ce fait, leur implication dans l'attaque de la maison de Suhret Ahmić est devenu le noeud de sa condamnation pour persécution. L'omission de la moindre référence à l'attaque de la maison Ahmić dans l'Acte d'accusation modifié ne pouvait que constituer une erreur matérielle. La Chambre d'appel fait observer que le Procureur a délibérément choisi, pour ne pas retarder le procès, de ne pas modifier encore l'Acte d'accusation pour y inclure l'attaque de la maison de Suhret Ahmić. Le souci d'un procès rapide ne doit jamais l'emporter sur le droit fondamental d'un accusé à un procès équitable.

La Chambre d'appel doit donc conclure que le procès en première instance de ces deux accusés a donc été rendu inéquitable par les vices constatés dans l'Acte d'accusation modifié. La Chambre d'appel n'est en particulier pas convaincue par les arguments de l'accusation selon lesquels tous ces vices auraient été éliminés puisque Zoran et Mirjan Kupreškić ont été informés dans les délais requis avant le procès de l'existence d'allégations les impliquant dans l'attaque de la maison de Suhret Ahmić. Le mémoire préalable au procès, sur lequel l'accusation s'est tant appuyée en deuxième instance, est très général et ne fait aucune référence particulière à une attaque ou à un meurtre impliquant les frères Kupreškić. Même dans son propos liminaire, à l'ouverture du procès, le Procureur n'a rien dit de l'attaque de la maison de Suhret Ahmić. En fait, l'avant-dernier jour du procès, le Président de la Chambre s'efforçait encore de comprendre quelle était exactement la pertinence de la déposition du témoin H dans les accusations retenues contre Zoran et Mirjan Kupreškić. Par ailleurs, la défense n'a cessé tout au long des débats en première instance de s'élever contre la forme de l'Acte d'accusation modifié. En l'espèce, la rédaction très vague du chef de persécution dans l'Acte d'accusation modifié pose crucialement le problème de la garantie qu'un Acte d'accusation est censé fournir à un accusé en l'informant des charges dont il va devoir répondre.

La Chambre d'appel ayant retenu les objections de Zoran et Mirjan Kupreškić quant à la rédaction trop vague de l'Acte d'accusation modifié, s'est posé la question de savoir si la meilleure solution ne consisterait pas à renvoyer l'affaire en première instance. Il serait compréhensible qu'une Chambre de première instance montre quelques réticences à permettre qu'un vice de forme dans l'Acte d'accusation détermine finalement la conclusion d'une affaire dans laquelle des éléments de preuve puissants existent pour conclure à la

culpabilité des accusés. Cependant, Zoran et Mirjan Kupreškić ont élevé de nombreuses objections par rapport aux conclusions sur les faits de la Chambre de première instance qui réduisent à néant les preuves appuyant leur condamnation. Nous nous proposons à présent de revenir sur ces objections. La première de leurs préoccupations vient du fait que le témoin H, qui avait 13 ans à l'époque de l'attaque d'Ahmići et 18 ans lorsqu'elle a témoigné en première instance, n'est pas un témoin suffisamment fiable pour justifier de conclure par son biais à leur participation à l'attaque de la maison de Suhret Ahmić. La décision de la Chambre de première instance d'admettre la déposition du témoin H a été largement influencée par la confiance en elle de ce témoin dans le prétoire et par la certitude qu'elle avait d'avoir correctement identifié les frères Kupreškić ce matin-là. Il n'y a eu aucun autre élément de preuve jugé crédible par la Chambre de première instance qui ait corroboré directement les observations du témoin H.

Le témoin H est une jeune femme qui, à la veille du massacre commis en avril 1993 à Ahmići, assumait de lourdes responsabilités quant à la survie de sa famille et a indéniablement fait preuve d'un courage qui illustre bien sa déposition devant la Chambre de première instance. Il n'est pas surprenant qu'un tel témoin ait fait énorme impression sur la Chambre de première instance dans un sens positif.

Cependant, ayant revu cette déposition avec le plus grand soin, la Chambre d'appel se doit de conclure que l'évaluation par la Chambre de première instance est entachée d'irrégularités majeures quant à l'évaluation de la déposition du témoin H. C'est un témoin qui dit avoir identifié les accusés dans des circonstances extrêmement difficiles. Les assaillants ont déferlé sur sa maison dans les premières heures de la matinée, alors qu'elle-même et les autres membres de la famille étaient endormis. Son père a été tué pendant qu'elle-même et les autres occupants de la maison se cachaient dans la cave. Les assaillants avaient le visage recouvert de peinture qui leur servait de camouflage. Dans de telles conditions, il était indispensable que la Chambre de première instance procède avec extrême précaution avant d'admettre les éléments d'identification fournis par le témoin H comme base de leur conclusion que les accusés avaient participé à l'attaque de la maison de Suhret Ahmić. Même si le témoin H s'est avéré un témoin empli de confiance et faisant grande impression au procès, aucune Chambre de première instance ne doit oublier le fait que, s'agissant des éléments d'identification, le degré de certitude exprimé par un témoin n'est pas nécessairement représentatif de la fiabilité de ses dires. Une Chambre de première instance doit étudier avec attention le dossier complet des preuves avant de se prononcer sur la crédibilité d'un témoin. Ces précautions ne sont pas suffisamment manifestes dans le traitement dont a bénéficié la déposition du témoin H.

Plus significatif encore, la Chambre de première instance n'a absolument pas pris en compte une autre preuve matérielle, à savoir les déclarations du témoin SA, proche parent du témoin H, également présent au moment de l'attaque de la maison de Suhret Ahmić. Tout au long du procès, Zoran et Mirjan Kupreškić ont insisté pour que le témoin SA soit citée à comparaître. Ils affirmaient qu'elle était le seul témoin oculaire capable de faire la lumière sur les événements survenus dans la maison des Ahmić, et que les déclarations précédentes de ce témoin permettaient de semer le doute sur des aspects importants de la déposition du témoin H au cours du procès. Au début, il a semblé que le Procureur allait citer le témoin SA à la barre. Plus tard, le Procureur ayant abandonné cette idée, la Chambre de première instance, consciente que les frères Kupreškić n'avaient guère de chances d'obtenir sa comparution en qualité de témoin de la défense, a cité le témoin SA en tant que témoin de la Chambre. Cependant, la Chambre de première instance a annulé cette décision lorsqu'un membre de l'unité du Tribunal chargée de l'aide aux témoins et aux victimes lui a appris que le témoin SA ne pourrait pas venir pour des raisons de santé. En agissant de la sorte, la Chambre de première instance a versé dans l'erreur. Même si le Règlement de ce Tribunal octroie un grand pouvoir discrétionnaire aux Juges de première instance s'agissant de décider qui ils citeront en qualité de témoin de la Chambre, la Chambre de première instance n'aurait pas dû, ayant convoqué le témoin SA, revenir sur sa décision au détriment

de la défense sans avoir reçu un certificat délivré par un professionnel qualifié de la médecine démontrant l'incapacité médicale du témoin à comparaître.

S'efforçant de compenser la non-comparution du témoin SA devant le Tribunal, la Chambre de première instance a décidé d'admettre six de ces déclarations écrites antérieures. Le jugement en première instance révèle cependant qu'elle a examiné ces six déclarations dans le contexte étroit consistant à déterminer si elles étayaient la déposition du témoin H. La Chambre de première instance n'a pas franchi un pas critique, consistant à se demander si les déclarations du témoin SA permettaient de mettre en doute les éléments d'identification fournis par le témoin H. La Chambre d'appel dit que tel est bien cas. Entre autres choses, ces déclarations permettent tout à fait de penser que l'identification par le témoin H de Zoran et davantage encore de Mirjan Kupreškić en tant que participants à l'attaque de sa maison a progressivement pris corps au cours des mois suivant les atrocités d'avril 1993. Le dossier du procès révèle qu'immédiatement après l'attaque d'avril 1993, la participation de leurs voisins croates à cette attaque a fait l'objet d'intenses spéculations de la part des habitants musulmans bosniaques d'Ahmići, et notamment des membres de la famille du témoin H. La Chambre de première instance aurait dû envisager la possibilité que le témoin, encore un enfant à l'époque, ait été influencé dans son identification tardive par les spéculations qui circulaient dans son milieu familiale.

La Chambre de première instance n'a pas non plus pris à compte les contradictions matérielles existant entre les dépositions du témoin H au cours du procès et une autre déclaration faite antérieurement par ce même témoin H qui, entre autres, permettent de douter de sa prétention à avoir eu la possibilité d'identifier Zoran et Mirjan Kupreškić au cours de l'attaque ce matin-là. Par ailleurs, les déclarations du témoin SA n'apportent aucun soutien au témoin H lorsqu'elle prétend avoir eu cette possibilité-là. La Chambre de première instance a omis de se prononcer sur les faits liés à cette question cruciale ainsi qu'à d'autres qui permettent de mettre en doute la crédibilité du témoin H comme, par exemple, les dénégations spontanées quand on lui parle d'une déclaration faite précédemment par elle dans un sens contraire devant un juge d'instruction de Zenica, ou encore le fait qu'elle affirme à tort avoir reconnu Zoran Kupreškić dans le vendeur d'un magasin fréquenté par elle. La Chambre de première instance ne dit rien non plus de la probabilité très nette, compte tenu de la description faite par le témoin H de l'aspect physique des frères Kupreškić ce jour-là, qu'elle ait pu les confondre avec deux membres de l'unité des Jockeri à laquelle ils n'appartenaient pas. Nous estimons que la Chambre de première instance n'a pas accordé l'attention suffisante à ces éléments d'identification cruciaux pour nous permettre de conclure qu'elle a rempli l'obligation qui est la sienne de fournir un avis motivé. La Chambre d'appel a également profité du nouvel élément de preuve apporté par le témoin AT qui a éclairé certains aspects de l'organisation de l'attaque d'Ahmići en faisant la lumière sur certaines des difficultés dues au traitement réservé à la déposition du témoin H par la Chambre de première instance.

La Chambre de première instance n'a pas eu la tâche facile dans cette affaire. Il lui a fallu traiter de problèmes dus à un dossier d'instance contenant d'importantes omissions, tel le témoignage en direct du témoin SA, témoin oculaire clé, très lié au témoin H, et dont les déclarations pouvaient faire naître des doutes sur certains aspects de la déposition du témoin H.

Une Chambre de première instance doit procéder avec beaucoup de précautions lorsqu'elle condamne un accusé sur la base d'un dossier renfermant des omissions manifestes. La difficulté à obtenir tous les éléments de preuve pertinents malheureusement inhérente à tant d'affaires jugées par ce Tribunal ne doit pas réduire la nécessité pour le Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé au delà de tout doute raisonnable.

Pour récapituler, nous rappelons que les frères Kupreškić ont été lésés en raison d'abord du fait que le Procureur n'a pas retenu contre eux dans l'Acte d'accusation modifié l'attaque de

la maison du témoin H et en second lieu en raison de la divulgation tardive des déclarations antérieures de ce témoin. La défense n'a eu que quelques semaines pour préparer son contre-interrogatoire de ce témoin qui s'est avéré être la pierre angulaire des présomptions visant les accusés.

Si on laisse de côté la déposition du témoin H, les accusations contre Zoran et Mirjan Kupreškić tombent d'elles-mêmes. La Chambre de première instance a obtenu du témoin JJ quelques assistantes pour juger de la participation de Zoran Kupreškić à l'attaque d'Ahmići. Selon ce témoin, Zoran Kupreškić aurait dit que le jour de l'attaque d'Ahmići et sous la menace du Jokeri, il aurait tiré en l'air pour faire semblant de tirer sur des civils. Cependant, en l'absence de la déposition du témoin H, les propos du témoin JJ ne sont pas une base suffisante pour imputer à Zoran Kupreškić une responsabilité criminelle.

Finalement la Chambre d'appel ne trouve aucun fondement à l'appui de la conclusion de la Chambre de première instance qui fait de Zoran et Mirjan Kupreškić les participants à une campagne de persécution dont le début remonterait à octobre 1992. La Chambre de première instance ne décrit en rien le comportement illégal imputé aux accusés dans la période allant d'octobre 1992 au 15 avril 1993 alors qu'ils sont présumés avoir participé à la réalisation de l'attaque du 16 avril 1993. Donc cette conclusion doit être rejetée au motif de l'absence de preuve pour l'étayer. Globalement, la Chambre d'appel déclare que la condamnation de Zoran et Mirjan Kupreškić a entraîné une erreur judiciaire et doit être annulée.

Vlatko Kupreškić: des 5 accusés comparaisant devant la Chambre d'appel, Vlatko Kupreškić est celui contre lequel les éléments de preuves fournis à l'appui de sa condamnation sont le moins convaincants. Le Procureur n'affirmait pas qu'il a directement participé à une attaque déterminée d'une quelconque maison musulmane de Bosnie le matin du 16 avril 1993. En fait, sa condamnation s'appuie sur un réseau de preuves indirectes fondé sur l'affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle il était policier en service. C'est cela qui a amené la Chambre de première instance à conclure qu'il avait aidé et encouragé ceux qui préparaient l'attaque d'Ahmići.

Vlatko Kupreškić affirme en appel que les conclusions de la Chambre de première instance sur les faits qui font de lui un participant à l'attaque ne sont, pour commencer, prouvées par aucun élément de preuve et deuxièmement les nouveaux éléments de preuve admis en appel ne font que souligner encore davantage la fragilité des accusations portées contre lui. Nous admettons que sur la base du dossier d'instance, il était raisonnable que la Chambre de première instance conclut que Vlatko Kupreškić était officier de police. Le Jugement de première instance permet de penser que cette conclusion a joué un rôle important dans la décision de la Chambre de première instance de le condamner pour persécution. La Chambre de première instance a déduit que sa situation d'officier de police n'impliquant aucune culpabilité en soi, que son comportement a consisté à encourager et soutenir moralement le crime de persécution. Toutefois, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, c'est-à-dire le dossier d'instance et les éléments admis en appel, force est de constater que les fonctions de policier de Vlatko Kupreškić quelles qu'elles aient été, ont pris fin en février 1993. Aucun élément de preuve ne permet de se convaincre que cet emploi dans les forces de police a duré jusqu'à la date d'Ahmići en avril 1993.

Quant à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Vlatko Kupreškić aurait aidé les assaillants en faisant de sa maison une base pour les troupes d'assaut, nous admettons qu'elle était également raisonnable si elle se fonde sur le seul dossier des preuves en première instance. Quatre sources différentes évoquent des mouvements de troupes dans la maison de l'accusé et autour de celle-ci mais la Chambre d'appel a admis de nouveaux éléments de preuve en rapport avec ce point. La déposition du témoin ADA déclarant qu'il était assis sur les flans d'une colline située en face du magasin de Vlatko Kupreškić pendant toute l'après-midi et le début de soirée du 15 avril et qu'il n'a vu ni

Vlatko Kupreškić ni le moindre mouvement de troupes n'était pas très convaincante. La déposition du témoin AT qui affirme que le plan de l'attaque d' Ahmići n'a été dévoilé que l'après-midi du 15 avril 1993 et les troupes n'ont été déployés aux abords du Bungalow que tard dans la nuit du 15 au 16 avril 1993 rend très improbable la possibilité que d'autres hommes aient pu être envoyés dans la maison de Vlatko Kupreškić plus tôt dans la journée afin de se préparer à l'attaque. Par conséquent, la Chambre d'appel se doit de conclure à l'existence d'un doute sérieux quant à l'éventualité que, tôt dans la soirée du 15 avril, il y a eu des soldats dans la maison de Vlatko Kupreškić en train de préparer l'attaque du lendemain matin.

Les autres éléments de preuve contre Vlatko Kupreškić ne fournissent pas une base suffisante pour conclure qu'il a aidé et encouragé les persécutions. Durant le procès, un témoin a déclaré sous serment qu'en octobre 1992 il avait vu Vlatko Kupreškić décharger des armes de sa voiture et les emporter à l'intérieur de sa maison. Aucun élément de preuve n'a démontré que ces armes dont la nature ou le nombre n'ont pas été dévoilés, aient jamais été utilisées pendant l'attaque du 16 avril 1993, c'est-à-dire six mois plus tard ou aient eu le moindre rapport avec cette attaque. La Chambre d'appel estime qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de s'appuyer sur des preuves aussi maigres pour déduire que Vlatko Kupreškić avait commis des actes précisément destinés à aider, encourager ou soutenir moralement les auteurs de persécutions contre les habitants musulmans, quelque 6 mois plus tard.

La Chambre de première instance a conclu également à la présence de Vlatko Kupreškić dans les environs de la maison de Suhret Ahmić peu de temps après l'attaque de celle-ci. Elle conclut par conséquent qu'il était prêt à aider les assaillants de n'importe quelle manière et notamment grâce à sa connaissance de la région. Cette conclusion s'appuyait sur la déposition du témoin H corroborée par celle du témoin KL qui affirment avoir vu Vlatko Kupreškić après l'attaque de la maison des Ahmić devant la porte du garage. La Chambre d'appel estime que cet élément de preuve, même si on y croit, ne suffit pas à fonder la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Vlatko Kupreškić a aidé les assaillants. Il vivait dans le village et compte tenu de la petitesse de l'endroit, il est risqué de prononcer la culpabilité en s'appuyant simplement sur le fait qu'une personne aurait été vue sur les lieux d'une attaque, surtout lorsque ce lieu est proche de sa maison. Cela n'est qu'une preuve indirecte assez faible de sa participation à l'attaque mais ne suffit pas à fonder une condamnation pour persécution.

Nous concluons globalement que les accusations retenues contre Vlatko Kupreškić ont débouché sur une erreur judiciaire et doivent donc être contredites.

Parlons maintenant de l'appel interjeté par le Procureur. La question la moins indiscutable devant la Chambre d'appel a été l'affirmation du Procureur selon laquelle la Chambre de première instance avait fait erreur en n'introduisant pas les accusations contre Josipović et Santić dans le cadre de l'Article 3 et en tenant compte du même comportement dans le cadre de l'Article 5 du Statut du Tribunal dans la période écoulée entre le prononcé du Jugement en première instance et les audiences en appel, le problème du cumul des charges et des condamnations a été éclairci considérablement grâce à la jurisprudence du Tribunal. Suite aux arrêts en appel dans les affaires Čelebići et Jelisić, il est absolument incontestable aujourd'hui que le cumul des charges est en général autorisé et que le cumul des condamnations en application de l'Article 3 et de l'Article 5 est autorisé. Nous maintenons l'appel du Procureur et estimons que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne condamnant pas Josipović et Santić pour meurtre et traitement cruel en tant qu'éléments constitutifs des violations des lois ou coutumes de la guerre en application de l'Article 3 du Statut. Cependant compte tenu des peines d'emprisonnement prononcées, ces condamnations supplémentaires ne sont pas considérées comme une base suffisante pour modifier la sentence dans un sens ou dans l'autre.

J'en arrive au dispositif de cet arrêt en appel.

Appel interjeté par Zoran et Mirjan Kupreškić par rapport à leur déclaration de culpabilité.
La Chambre d'appel, ayant statué à l'unanimité :

- Fait droit au moyen d'appel par lequel Zoran et Mirjan Kupreškić s'opposent à la décision de la Chambre de première instance de prononcer les décisions de culpabilité sous le chef 1 de l'Acte d'accusation modifié sur la base de faits matériels qui n'y étaient pas allégués, à savoir la participation à l'attaque de la maison de Suhret Ahmić le 16 avril 1993.
- Fait droit au moyen d'appel par lequel Zoran et Mirjan Kupreškić s'opposent à la décision de la Chambre de première instance de se fonder sur l'identification par le témoin H pour conclure que Zoran et Mirjan Kupreškić ont participé à l'attaque de la maison de Suhret Ahmić le 16 avril 1993, et ont de ce fait commis un acte de persécution visé sous le chef 1 de l'Acte d'accusation modifié.
- Fait droit, au vu des nouveaux éléments de preuve admis en appel, au moyen d'appel par lequel Zoran et Mirjan Kupreškić s'opposent à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ils auraient mis à disposition leur connaissance des lieux et offert leur maison comme base aux forces qui ont attaqué Ahmići le 16 avril 1993, et commis de ce fait un acte de persécution visé par le chef 1 de l'Acte d'accusation modifié.
- Fait droit au moyen d'appel par lequel Zoran Kupreškić s'oppose à la conclusion de la Chambre de première instance qui lui impute la responsabilité criminelle de persécution remontant à octobre 1992 et visée au chef 1 de l'Acte d'accusation modifié et déclare que cette conclusion vaut également pour Mirjan Kupreškić.
- Rejette ou refuse d'examiner tous les autres moyens d'appel soulevés par Zoran et Mirjan Kupreškić.

Par conséquent, la Chambre de première instance annule les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić en raison des persécutions visées sous le chef 1 de l'Acte d'accusation modifié et déclare que Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić ne sont pas coupables de ce chef.

Appel de la déclaration de culpabilité interjeté par Vlatko Kupreškić.

La Chambre d'appel, ayant statué à l'unanimité :

- Fait droit, vu les nouveaux éléments de preuve admis en appel au moyen d'appel par lequel Vlatko Kupreškić s'oppose à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était l'officier chargé des opérations pour la prévention des crimes touchant à l'intérêt de l'État lorsque l'attaque d'Ahmići s'est produite le 16 avril 1993.
- Fait droit au moyen d'appel par lequel Vlatko Kupreškić s'oppose à la conclusion de la Chambre de première instance, affirmant qu'il aurait aidé à l'attaque d' Ahmići le 16 avril 1993 en déchargeant des armes de son véhicule en octobre 1992 et se serait de ce fait rendu complice de persécution visé par le chef 1 de l'Acte d'accusation modifié.
- Fait droit au moyen d'appel par lequel Vlatko Ahmići s'oppose à la déduction de la Chambre de première instance selon laquelle, du simple fait de sa présence devant l'hôtel Vitez vers 14 ou 15 heures le 15 avril 1993, il se serait rendu complice de persécutions visé au chef 1 de l'Acte d'accusation modifié.
- Fait droit, au vu des nouveaux éléments de preuve admis en appel, au moyen d'appel par lequel Vlatko Kupreškić s'oppose à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des troupes se seraient trouvées chez lui au début de la soirée du 15 avril 1993, et

qu'en prêtant ainsi sa maison comme zone de déploiement d'attaque aux forces impliquées, il se serait rendu complice au titre du chef 1 de l'Acte d'accusation modifié.

- Fait droit au moyen d'appel par lequel Vlatko Kupreškić s'oppose à la déduction de la Chambre de première instance selon laquelle sur la foi d'un témoignage affirmant qu'il se trouvait à proximité de la maison de Suhret Ahmić après l'attaque de celle-ci, le 16 avril 1993, il était prêt à porter assistance aux forces impliquées dans l'attaque et qu'il se serait de ce fait rendu complice de persécution visé au chef 1 de l'Acte d'accusation modifié.

Par conséquent, la Chambre d'appel annule la déclaration de culpabilité de Vlatko Kupreškić vis-à-vis des persécutions visées au chef 1 de l'Acte d'accusation modifié et le déclare non coupable de ce chef.

Appel interjeté par Drago Josipović de la déclaration de culpabilité et de la peine.

Déclaration de culpabilité.

Ayant statué à l'unanimité, la Chambre d'appel :

- Fait droit aux moyens d'appel par lequel Drago Josipović s'oppose à la décision de la Chambre de première instance de prononcer des déclarations de culpabilité au chef 1 de l'Acte d'accusation modifié en se fondant sur les faits matériels qui n'y sont pas allégués, à savoir la participation à l'attaque de la maison de Nazif Ahmić, mais conclut qu'aucune réparation ne s'ensuit, sauf pour ce qui concerne sa peine abordée ci-dessous.

- Fait droit aux moyens d'appel par lequel Drago Josipović s'oppose à la déduction de la Chambre de première instance selon laquelle il occupait un poste de commandement pendant l'attaque d' Ahmići le 16 avril 1993.

- Rejette tous les autres moyens d'appel interjeté par Drago Josipović par rapport à sa culpabilité.

Par conséquent, la Chambre d'appel confirme les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance contre Drago Josipović au titre des chefs 1, 16 et 18 de l'Acte d'accusation modifié.

Les ajustements apportés à sa peine sont exposés ci-dessous.

Ayant statué à l'unanimité, la Chambre d'appel, étant parvenue à la conclusion que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que Drago Josipović avait joué un rôle dirigeant pendant l'attaque de la maison de Nazif Ahmić, conclut que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en retenant ce fait comme circonstance aggravante de la peine de Drago Josipović.

Ayant conclu que la Chambre de première instance s'était fourvoyée en considérant que la participation de Drago Josipović de l'attaque dans la maison de Nazif Ahmić faisait partie de sa déclaration de culpabilité au chef 1, conclut que les motifs de la déclaration de culpabilité de Drago Josipović au chef 1 sont à présent réduits.

En application de l'article 101 C) du Règlement, toute personne retenue coupable a droit à la déduction de la durée de sa détention préventive en attendant d'être remis au Tribunal ou en attendant d'être jugé par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel. Par conséquent, Drago Josipović et Vladimir Santić ont droit à voir déduire de leur peine le temps qu'ils ont passé en détention depuis qu'ils se sont livrés au Tribunal le 6 octobre 1997.

Conformément aux articles 103 C) et 107 du Règlement, la Chambre d'appel ordonne que Drago Josipović et Vladimir Santić restent sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce

que soient déterminées de façon définitive les dispositions relatives à leur transfert dans l'État ou les États où ils purgeront leur peine respective.

En application de l'Article 99 A) du Règlement, la Chambre d'appel ordonne que Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić et Vlatko Kupreškić soient immédiatement libérés du quartier pénitentiaire des Nations Unies.

La Chambre d'appel rend maintenant public les motifs de cet arrêt.